



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-21-047  
DE MISE EN DEMEURE**

**Société EXTINGUISHER MAINTENANCE STATION (E.M.S) à GOUSSAINVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** la plainte du 23 mars 2012 à l'encontre du fonctionnement de la société E.M.S implantée au 6 rue Jean Monnet sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE ;

**Vu** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 22 avril 2020 établi suite à la visite d'inspection du 10 mars 2020 ;

**Vu** le courriel du 27 avril 2020 adressé à la société E.M.S par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, lui transmettant le rapport précité de l'inspection des installations classées et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les réponses formulées par l'exploitant, par courriels des 5 et 11 mai 2020, à la suite des constats relevés lors de la visite de l'inspection des installations classées du 10 mars 2020 ;

**Considérant** qu'au regard des informations fournies par l'exploitant lors de la visite réalisée le 10 mars 2020 par l'inspection des installations classées, la société E.M.S exploite sur son site situé sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE, des activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; que la société E.M.S exploite une installation soumise à la réglementation des installations classées au titre de la rubrique n° 1185 (Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés)

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que compte tenu des informations fournies par l'exploitant d'autres activités exercées sur le site sont susceptibles de relever d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées (rubriques n° 2560, 2565, 2940, 2563, 2564 et 2790) ;

**Considérant** que la société E.M.S ne peut justifier des autorisations requises pour exploiter des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui constitue une non-conformité notable aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette non-conformité notable peut conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou avoir un impact sur l'environnement ;

**Considérant** que les éléments de réponse apportées par l'exploitant par courriels des 5 et 11 mai 2020 susvisés ne sont pas de nature à modifier la proposition de mise en demeure faite par l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société E.M.S et afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure la société E.M.S de positionner ses installations par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier approprié au regard des rubriques identifiées et des régimes correspondants (autorisation, enregistrement ou déclaration) ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société E.M.S est mise en demeure pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE – 6, Rue Jean Monnet, de respecter :

– **sous un délai de 15 jours à compter de la date de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article L. 511-2 du code de l'environnement en procédant à la régularisation de la situation administrative de ses installations soumises à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– **sous un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article L. 511-2 du code de l'environnement en procédant à la régularisation de la situation administrative de ses installations soumises à enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– **sous un délai de 12 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article L. 511-2 du code de l'environnement en procédant à la régularisation de la situation administrative de ses installations soumises à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Article 2 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société E.M.S sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1et suivants du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

01 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

